

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant le **Gouvernement** à procéder en 1976, par **ordonnances**, à certains aménagements portant sur les **acomptes d'impôts directs**,*

Par M. René MONORY,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

Mesdames, Messieurs,

Rappelons tout d'abord que le projet de loi de finances pour 1976 initialement déposé par le Gouvernement, comportait un article 16 qui prévoyait une délégation de pouvoir du Parlement au Gouvernement en vue, d'une part, de modifier, dans l'inter-

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1932, 1984 et in-8° 361.

Sénat : 69 (1975-1976).

valle des sessions parlementaires les taux et les dates de versement des acomptes dus en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et, d'autre part, de relever, le cas échéant, le minimum d'imposition donnant lieu au versement des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu.

Cette habilitation devait être limitée à l'année 1976 et les décrets qui auraient été pris en application de cette délégation de pouvoir auraient été soumis à la ratification du Parlement lors de l'ouverture de la première session qui suivrait leur publication.

En pratique, il s'agissait pour le Gouvernement d'obtenir la possibilité d'agir, éventuellement sur la conjoncture en effectuant une opération de report d'échéances fiscales analogue à celle qui a été réalisée par la loi de finances rectificative du 13 septembre 1975 et ce, sans avoir à réunir le Parlement en session extraordinaire.

Le Gouvernement justifiait également le dispositif proposé par la nécessité d'appliquer la directive n° 74-121 de la Communauté économique européenne, directive qui prévoit que chaque Etat membre doit se doter d'instrument de politique conjoncturelle et, notamment, adopter avant le 15 février 1976, des dispositions permettant de modifier sans délai la date et le montant des échéances des impôts directs.

Les possibilités qu'il était ainsi proposé de donner au Gouvernement étaient très étendues car elles lui auraient permis de jouer non seulement dans le sens d'un report des obligations des contribuables mais également, le cas échéant, dans le sens d'une aggravation de ces obligations par un relèvement du taux des acomptes ou une accélération de l'échéancier des paiements.

Dès le dépôt de ce texte, la question de sa constitutionnalité fut évoquée. Il était, en effet, douteux que le Gouvernement puisse être habilité à intervenir par décret dans une matière — les modalités de recouvrement des impositions — que l'article 34 de la Constitution a déclaré expressément être du domaine de la loi.

En présence des objections qui lui étaient présentées sur le plan de la procédure, le Gouvernement a retiré l'article 16 dont il s'agit du projet de loi de finances et en a repris les principales dispositions dans un projet de loi pris, cette fois, en application de l'article 38 de la Constitution, article qui dispose que le Gouver-

nement peut être autorisé par le Parlement à prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui répond aux mêmes préoccupations que celles qui avaient inspiré l'ancien article 16 du projet de loi de finances pour 1976, à savoir le désir pour le Gouvernement de disposer d'un instrument conjoncturel lui permettant, en fonction des circonstances, d'agir sur le recouvrement des impôts directs. Toutefois, par rapport au projet initialement envisagé, les nouvelles dispositions proposées diffèrent sur un point important : le Gouvernement ne pourra modeler le recouvrement de l'impôt que dans un sens favorable aux contribuables.

En définitive, le Gouvernement demande à être autorisé à, d'une part, réduire, supprimer ou reporter les acomptes d'impôts sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés qui sont normalement payables avant le 2 avril 1976, d'autre part, relever en 1976 le minimum de cotisation d'impôt, à l'heure actuelle de 400 F, à partir duquel les contribuables sont tenus au versement d'acomptes provisionnels.

Précisons enfin qu'en tout état de cause il ne pourrait s'agir que d'une action concernant les modalités du recouvrement de l'impôt mais non d'une remise totale ou partielle de la dette fiscale des contribuables.

Le texte a été, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, modifié sur deux points par le vote d'amendements présentés par la Commission des Finances.

Le premier de ces amendements tend à réparer une lacune du texte gouvernemental ; celui-ci, en effet, ne prévoyait pas de délai pour l'intervention des ordonnances. Or, aux termes de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de légiférer par ordonnance ne peut être donnée que pour une durée limitée. L'Assemblée Nationale a fixé comme limite la date du 15 mars 1976.

Le second amendement modifie également pour une question de date le texte gouvernemental. Celui-ci prévoyait que le projet de loi portant ratification des ordonnances devrait être déposé au plus tard le 30 avril 1976 ; l'Assemblée Nationale a ramené ce délai au 2 avril 1976.

\*

\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance, jusqu'au 15 mars 1976, à la réduction, à la suppression et au report des acomptes d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés payables avant le 2 avril 1976, ainsi qu'au relèvement du minimum de cotisation d'impôt sur le revenu donnant lieu, en 1976, au versement d'acomptes provisionnels.

### Art. 2.

Le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 2 avril 1976.